

**Nombre de membres en  
exercice : 7**

**Présents : 5**

**Votants : 6**

**Procès-verbal de la séance du 13 décembre 2024**

Le treize décembre deux mille vingt-quatre l'assemblée, régulièrement convoquée le 05 décembre 2024, s'est réunie sous la présidence de Madame Josette GAILLAC.

**Sont présents** : Josette GAILLAC, Alain BARBUSSE, Guy BAUDOIN, Jean-Louis CABANNES, Christiane GEMINARD

**Représentés** : Céline CUKIER représentée par Jean-Louis CABANNES

**Excusés** :

**Absents** : Jérôme GALTIER

**Secrétaire de séance** : Alain BARBUSSE

**Ordre du jour :**

- Adoption des Procès-verbaux des Conseils municipaux du 10 octobre et du 14 novembre 2024
- Délibération création d'un emploi permanent à temps non complet de rédacteur pour les fonctions de secrétaire général de mairie
- Délibération mise en place du RIFSEEP
- Délibération participation aux transports scolaires des élèves du primaire pour l'année scolaire 2023 / 2024
- Construction mairie et salle : raccordement Enedis (devis)
- Délibération relative à la redevance Consommation d'eau potable et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025
- Délibération relative à la redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025
- Délibérations RPQS 2022 eau et assainissement collectif
- Questions diverses

**1) Adoption des Procès-verbaux des Conseils municipaux du 10 octobre et du  
14 novembre 2024**

Lecture est faite du Procès-verbal du 10 octobre 2024. Adopté à l'unanimité.

Lecture est faite du Procès-verbal du 14 novembre 2024. Adopté à l'unanimité.

**2) Délibération création d'un emploi permanent à temps non complet au grade de rédacteur  
(catégorie B) pour occuper les fonctions de secrétaire général de mairie - DE\_2024\_046**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu la loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie,

Vu le décret n°2024-826 du 16 juillet 2024 relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie,

Vu la délibération n°DE\_2021\_046 du 17 décembre 2021 ayant pour objet « Création et suppression d'un emploi permanent à temps non complet »,

Vu l'arrêté municipal n°AR\_2021\_019 du 23 novembre 2021 portant détermination des Lignes Directrices de Gestion RH,

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Madame le Maire expose à l'assemblée :

Au vu des nouvelles dispositions qui viennent d'entrer en vigueur, l'adjoint administratif principal (catégorie C) qui occupe les fonctions de secrétaire général de mairie peut bénéficier d'une promotion interne dérogatoire pour devenir rédacteur (catégorie B).

Considérant que le tableau des emplois de la commune de Bassurels a actuellement un emploi permanent à temps non complet (14 heures / 35 heures hebdomadaires) ouvert au grade d'adjoint administratif territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe.

Madame le Maire propose de créer un emploi permanent à temps non complet (14 heures / 35 heures hebdomadaires) au grade de rédacteur pour occuper les fonctions de secrétaire général de mairie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Madame le Maire réalisera une déclaration de création d'emploi (DCE) auprès du CDG48 pour cet emploi.

Madame le Maire sera chargé de la nomination de l'agent affecté à cet emploi.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à :**

• **DECIDE :**

**Article 1 :** de créer un emploi permanent à temps non complet (14 heures / 35 heures hebdomadaires) au grade de rédacteur relevant de la catégorie hiérarchique B pour occuper les fonctions de secrétaire général de mairie.

**Article 2 :** de modifier le tableau des emplois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 comme suit :

Filière	Cadre d'emploi	Catégorie	Grade	Fonctions	Temps de travail	Ancien effectif	Nouvel effectif
Administratif	Rédacteur territorial	B	Rédacteur	Secrétaire général de mairie	14h / 35h hebdomadaires	0	1

**Article 3 :** d'inscrire les crédits nécessaires au budget de chaque exercice.

**Article 4 :** d'autoriser Madame le Maire à nommer l'agent qui sera affecté à cet emploi.

**Article 5 :** les dispositions de la présente délibération prendront effet après sa transmission aux services de l'Etat et sa publication.

**Article 6 :** Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

### **3) Délibération mise en place du RIFSEEP - DE\_2024\_047**

Vu le CGFP,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu l'ensemble des arrêtés ministériels pris pour l'application, aux différents de corps de la Fonction Publique d'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 précité,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),

Vu la délibération n°DE\_2016\_020 du 9 décembre 2016 ayant pour objet « RIFSEEP » prise par le Conseil municipal de Bassurels,

Vu l'avis du CST en date du 3 décembre 2024 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour la délibération de la commune de Bassurels concernant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour tenir compte des différents cadres d'emplois concernés dans la collectivité,

***Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.***

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE)
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (CIA)

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

## **1. - LES BENEFICIAIRES**

Le présent régime indemnitaire est applicable aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP dans la collectivité sont :

- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs
- Les adjoints techniques

## **2. - L'I.F.S.E.**

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
  - Niveau hiérarchique
  - Nombre de collaborateurs (encadrés indirectement et directement)
  - Type de collaborateurs encadrés
  - Niveau d'encadrement
  - Niveau de responsabilités lié aux missions (humaine, financière, juridique, politique...)
  - Délégation de signature
  - Organisation du travail des agents, gestion des plannings
  - Supervision, accompagnement d'autrui, tutorat
  - Conduite de projet
  - Préparation et/ou animation de réunion
  - Conseil aux élus
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
  - Connaissance requise
  - Technicité / niveau de difficulté
  - Champ d'application / polyvalence
  - Diplôme

- Habilitation / certification
  - Autonomie
  - Pratique et maîtrise d'un outil métier (langue étrangère, logiciel métier)
  - Rareté de l'expertise
  - Actualisation des connaissances
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
- Relations externes / internes (typologie des interlocuteurs)
  - Risque d'agression physique
  - Risque d'agression verbale
  - Exposition aux risques de contagion(s)
  - Risque de blessure
  - Itinérance / déplacements
  - Variabilité des horaires
  - Contraintes météorologiques
  - Travail posté
  - Obligation d'assister aux instances
  - Engagement de la responsabilité financière (régie, bon de commandes, actes d'engagement,...)
  - Engagement de la responsabilité juridique
  - Acteur de la prévention (assistant ou conseiller de prévention)
  - Sujétions horaires dans la mesure où ce n'est pas valorisé par une autre prime
  - Gestion de l'économat (stock, parc automobile)
  - Impact sur l'image de la collectivité

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- L'élargissement des compétences
- l'approfondissement des savoirs
- la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

#### ***Périodicité du versement de l'IFSE :***

L'IFSE est versée mensuellement.

#### ***Modalités de versement de l'IFSE :***

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

#### ***Les absences :***

La loi 2019-828 du 6 août 2019 prévoit que le régime indemnitaire est maintenu pendant les congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant.

La collectivité décide d'appliquer le décret 2010-997 applicable aux agents de l'état qui prévoit que lors de certaines situations de congés les primes sont maintenues dans les conditions suivantes :

- Congés annuels, congés maternité, paternité, adoption : maintien en totalité.

- Accident de service, maladie professionnelle et temps partiel thérapeutique : maintien en totalité.
- Congé de Maladie Ordinaire : elles suivent le sort du traitement,
- Congé de Longue Maladie, de Grave Maladie ou de Longue Durée, elles sont suspendues, mais pas rétroactivement ; les primes déjà versées restent acquises.

**Exclusivité :**

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

**Attribution :**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

### **3. – LE C.I.A.**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- La valeur professionnelle de l'agent,
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- Son sens du service public,
- Sa capacité à travailler en équipe,
- Sa contribution au collectif de travail.

**Périodicité du versement du CIA :**

Le CIA est versé annuellement.

**Modalités de versement :**

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

**Exclusivité :**

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

**Attribution :**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

**Détermination et répartition par groupes de fonctions pour le versement de l'IFSE et du CIA :**

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants maximums annuels pour l'IFSE et le CIA comme suit :

Catégorie	Groupe	Fonctions	Montants max annuels IFSE	Montants max annuels CIA	Plafonds indicatifs réglementaires (IFSE + CIA)
B	B1	Secrétaire général de mairie	3 000 €	1 000 €	19 860 €
C	C1	Agent administratif	1 500 €	600 €	12 600 €
C	C2	Agent technique polyvalent	1 500 €	600 €	12 000 €

#### **4. – CUMULS POSSIBLES**

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- l'indemnité pour travail dominical régulier ;
- l'indemnité pour service de jour férié ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- la prime d'encadrement éducatif de nuit ;
- l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et social ;
- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité de permanence ;
- l'indemnité d'intervention ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- la prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

#### **Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :**

- d'instaurer le R.I.F.S.E.E.P. à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- de mettre en place l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.
- de maintenir à titre individuel, aux fonctionnaires dont le régime indemnitaire se trouverait diminué du fait de la mise en place du RIFSEEP, Le montant antérieur plus élevé de leur régime indemnitaire en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.
- que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.
- que la présente délibération abroge toutes les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire.
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.
- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus.

#### **4) Délibération participation aux transports scolaires des élèves du primaire pour l'année scolaire 2023 / 2024 - DE\_2024\_048**

Madame le Maire donne lecture au Conseil municipal de la lettre de la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée indiquant que les mesures mises en place lors de l'année scolaire précédente étaient maintenues pour 2023 / 2024 ; les communes dans lesquelles sont domiciliés les élèves empruntant des transports scolaires journaliers et relevant de l'enseignement primaire devront participer au financement du ramassage.

L'assemblée municipale est invitée à se prononcer sur la continuation de ce système qui se traduit par le paiement d'une participation égale à 20 % du coût moyen départemental d'un élève transporté (3 280 € pour l'année scolaire 2023 / 2024), soit 656 € multipliés par le nombre d'enfants transportés domiciliés dans la commune.

**Ouï, l'exposé du Maire et après avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :**

- **APPROUVE** cette décision et, en conséquence, accepte de voter la quote-part communale de **656 €**.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer les pièces nécessaires.

### **5) Construction mairie et salle : raccordement Enedis (devis)**

#### **Construction d'une salle communale et d'une mairie à Bassurels - Raccordement Enedis - DE\_2024\_049**

Madame le Maire rappelle que nous avons initié les travaux pour la construction d'une salle communale et d'une mairie à Bassurels ;

Nous devons demander à Enedis le raccordement au réseau d'électricité de cette construction nouvelle. Pour cela nous avons reçu une offre de raccordement électrique d'un montant de 1 658.88 € TTC.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :**

- **DECIDE** d'accepter l'offre de raccordement électrique d'Enedis d'un montant de 1 658.88 € TTC.
- **DONNE POUVOIR** à Madame le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

### **6) Délibération relative à la redevance Consommation d'eau potable et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025 - DE\_2024\_050**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-25 du 04 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse relative aux taux de redevances pour les années 2025-2030,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
  - le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse à 0,43 €/m<sup>3</sup> pour l'année 2025 ;
  - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
  - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).  
Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse à 0,05 €/m<sup>3</sup> pour l'année 2025 ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,43 € HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,05 € HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que la contre-valeur applicable pour l'année 2025 est donc de 0,05 (tarif de base) multiplié par 0,2 (coefficient de modulation) soit **0,010 € HT/m<sup>3</sup> pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable.**

**Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil municipal à l'unanimité :**

**- Décide :**

- De fixer à 0,010 € HT /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

## **7) Délibération relative à la redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 - DE\_2024\_051**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu la délibération n°2024-25 du 04 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse relative aux taux de redevances pour les années 2025-2030,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse à 0,43 €/m<sup>3</sup> pour l'année 2025 ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).  
Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse à 0,03 €/m<sup>3</sup> pour l'année 2025 ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;  
Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé à 0,03 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Considérant que la contre-valeur applicable pour l'année 2025 est donc de 0,03 (tarif de base) multiplié par 0,3 (coefficient de modulation) soit **0,009 € HT/m<sup>3</sup> pour la redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif.**

**Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil municipal à l'unanimité :**

**- Décide :**

- De fixer à 0,009 € HT /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

## **8) Délibérations RPQS 2022 eau et assainissement collectif**

### **Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'eau potable 2022 - DE\_2024\_052**

Madame le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

**Après présentation de ce rapport, le Conseil municipal à l'unanimité :**

- **ADOpte** le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'eau potable 2022.
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération.
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site : [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

## **Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement collectif 2022 - DE\_2024\_053**

Madame le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

### **Après présentation de ce rapport, le Conseil municipal à l'unanimité :**

- **ADOpte** le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement collectif 2022.
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération.
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site : [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

### **9) Questions diverses**

- a) Temps de travail du poste de secrétaire générale de mairie : il est proposé de passer de 14h à 15h hebdomadaire.
- b) Fibre optique : les travaux sont en cours sur la vallée de Sext, l'Hom et le Grévou.
- c) Construction mairie et salle : il y a un peu de retard pris à cause des infiltrations d'eau.  
Le façadier devrait intervenir en février (2 couches).  
La largeur de l'escalier extérieur a été réduite.  
Il faudra revoir le plan du parking.  
Le plaquiste pose les rails et isolants.  
Le maçon a créé les trous dans les pignons pour le chauffage.
- d) Vente de parcelles : le rendez-vous chez le notaire est fixé pour la vente de parcelles aux Smith.
- e) Cimetière communal : l'entreprise Hermabessière après des problèmes avec ses fournisseurs viendra faire les travaux vers février 2025.
- f) Gîte d'Aire de Côte : il devrait être fonctionnel cet été.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 heures 15 minutes.

Madame Josette GAILLAC  
Président de séance

Alain BARBUSSE  
Secrétaire de séance